

**CAP' BARREAU**

**E.F.B 2019**

**FASCICULE DE COURS**  
**DROIT DES OBLIGATIONS**

**Tome I : Le contrat**



**CAP'BARREAU**

Prépa CRFPA



CAP'BARREAU - 106 Bd Saint Germain 75006 PARIS - Tel : 01.43.26.36.39

[www.capbarreau.com](http://www.capbarreau.com) - [contact@capbarreau.com](mailto:contact@capbarreau.com)

## Introduction – Le contrat

Le droit des contrats est l'une des pierres angulaires du droit des obligations. Une obligation est un lien de droit unissant un créancier et un débiteur en vertu duquel le créancier peut exiger quelque chose du débiteur.

**L'obligation civile** est coercitive. Le créancier va pouvoir poursuivre l'exécution de son obligation en justice et bénéficier de la contrainte étatique. S'oppose à l'obligation civile **l'obligation naturelle** qui n'est pas coercitive. Elle procède davantage d'un devoir moral, d'un devoir de conscience. On ne peut poursuivre son exécution en justice et on ne peut sanctionner son inexécution.

Elle peut néanmoins produire certains effets. En effet, **l'engagement d'exécuter** une obligation naturelle la transforme en obligation civile. De même, **exécuter volontairement** une obligation naturelle la transforme en obligation civile.

L'article 1100-1 nouveau du Code civil consacre ces différentes notions et dispose que « *les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ».

Ainsi, avec la loi, la responsabilité délictuelle et les quasi-contrats, le contrat est l'une des sources des **obligations civiles**.

S'agissant des faits juridiques, qui sont « *des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit* » (art. 1100-2), ils feront l'objet du Tome II.

Le contrat appartient quant à lui à la catégorie des **actes juridiques**. La codification d'un droit des contrats au sein du Code civil date de 1804. Longtemps demeurées inchangées, les règles applicables ont alors fait l'objet d'adaptations jurisprudentielles. Afin de rendre le droit des contrats français plus attractif aux yeux des investisseurs étrangers et d'offrir une meilleure accessibilité du droit, le législateur devait entamer une grande réforme en la matière. Après un long processus d'élaboration, le droit des contrats a été modifié par l'ordonnance du 10 février 2016. Celle-ci consacre souvent les règles jurisprudentielles élaborées durant deux siècles, mais introduit également de grands changements avec notamment, pour les plus emblématiques, la disparition de la cause, la fin de la jurisprudence *Consorts Cruz* en matière de promesses unilatérales de vente et l'avènement de la révision pour imprévision par le juge civil.

**Ce nouveau droit s'applique aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016** (cf *infra* chapitre 2 de l'introduction).

Les changements ne se sont pas arrêtés là puisque l'ordonnance devait être ratifiée, ce qui a tardé. Les débats parlementaires ont été longs et ont oscillés entre une ratification dite sèche (c'est-à-dire une ratification sans rien changer à l'ordonnance) ou une ratification opérant elle-même des modifications. La loi de ratification du 20 avril 2018 est un entre deux. Celle-ci n'a pas été la « *réforme de la réforme* » annoncée par certains. Elle opère toutefois de nouveaux changements, au-delà de simples rectifications. Cette loi de ratification n'est elle-même applicable qu'aux **contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, exceptées pour ses dispositions dites interprétatives** (cf *infra*).  
(...)

## TITRE II – LE CONTRAT VALABLEMENT FORME

En droit français, le principe est celui du consensualisme. En effet, le contrat n'est encadré par aucune exigence de forme, sauf si la loi en dispose autrement. Ainsi, si certains contrats spéciaux sont soumis à des exigences d'écrits ou des mentions spéciales, le droit commun des contrats n'impose aucune de ces exigences (à ne pas confondre avec l'écrit nécessaire à titre de preuve pour les actes supérieur à 1500 euros, sur ce point cf le fascicule sur les preuves, Tome IV).

L'ancien article 1108 du Code civil prévoyait quatre conditions de validité du contrat : « *le **consentement** de la partie qui s'oblige ; **sa capacité** de contracter ; **un objet** certain qui forme la matière de l'engagement ; **une cause** licite dans l'obligation* ».

Désormais, le nouvel article 1128 du Code civil dispose que « *sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° **Le consentement** des parties ; 2° **Leur capacité** de contracter ; 3° **Un contenu** licite et certain* ».

Ainsi, le nouveau droit reprend pour l'essentiel les mêmes conditions mais supprime, au moins en théorie, les notions d'objet et de cause pour les remplacer par celle de « **contenu** ».

Le contrat en droit commun repose alors essentiellement **sur la volonté**. Les parties doivent effectivement consentir au contrat par la rencontre d'une offre et d'une acceptation comme il a été précédemment exposé. Il faut avant tout que ce consentement puisse être donné, qu'il soit libre et éclairé, à défaut le consentement est vicié et le contrat encourt la nullité (chapitre I). Mais le contrat doit aussi répondre à certaines conditions de validité tenant au contenu du contrat (Chapitre II).

(...)

### Section 2 : Les vices du consentement

Lorsque le consentement est donné par une personne qui en a la capacité le contrat devrait être valablement formé. Toutefois, ce consentement doit avoir été libre et éclairé. En effet, la personne qui a consenti sans connaître un élément déterminant de son consentement n'a pas réellement exprimé sa volonté. De même, la partie qui est contrainte n'exprime pas un consentement libre. Puisque le consentement donné sans avoir été éclairé ou par contrainte n'exprime pas la véritable volonté de la partie concernée, le contrat encourt la nullité car le consentement est vicié.

La réforme du droit des contrats consacre, pour l'essentiel, les solutions jurisprudentielles élaborées sous l'ancien droit. Ainsi, l'ancien article précisait qu'il « *n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* » (art. 1109 ancien).

Dans le même sens, le nouvel article 1130 dispose que « *l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné* ».

**Selon l'article 1131 nouveau du Code civil, les trois vices du consentement sont sanctionnés par une nullité relative. Ainsi, les vices du consentement protègent la partie dont le consentement a été vicié. Seule cette dernière peut invoquer cette nullité. Le cocontractant ne peut pas, au contraire, invoquer, par exemple, l'erreur de l'autre partie pour demander la nullité du contrat.**  
**L'action se prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la découverte du vice.**

On envisagera successivement l'erreur (I), le dol (II) et la violence (III).

#### I- Le consentement donné par erreur

L'erreur est une **fausse représentation de la réalité**. C'est une croyance fautive portant sur un élément du contrat. On croit une chose qui est en réalité fautive. L'erreur **est spontanée**, on se trompe tout seul. Elle peut être de fait ou de droit (1132 C. civ.).

Parce que le contractant a donné son consentement par erreur, il pourra demander la nullité du contrat. Toutefois, il faut pour cela que l'erreur remplisse certaines conditions (A). À l'inverse, certaines erreurs sont indifférentes, elles n'entraînent pas la nullité du contrat (B).

##### A- Les conditions de l'erreur vice du consentement

Pour constituer un vice du consentement et être sanctionnée, l'erreur doit répondre à certains critères cumulatifs.

###### 1) *L'erreur déterminante*

L'erreur doit avant tout avoir été **déterminante du consentement** comme tout vice du consentement (art. 1130 nouveau). Sans cette erreur, on n'aurait pas contracté. C'est une appréciation *in concreto*.

###### 2) *L'erreur sur les qualités essentielles ou sur la personne*

##### L'erreur sur les qualités essentielles

De plus, l'erreur doit porter sur **une qualité essentielle**. Avant la réforme, l'ancien article 1110 du Code civil disposait que « *l'erreur n'est cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* ». Ainsi, il fallait que l'erreur porte sur la **substance** du contrat. On entend la substance comme la matière même de la chose.

➤ *Par exemple* : un achat d'un objet que l'on pense être en or alors qu'il est en cuivre.

La jurisprudence avait rapidement étendu cette notion de substance **aux qualités substantielles** de la chose, c'est-à-dire une conception subjective de la substance.

- *Par exemple* : la vente d'un tableau, d'une œuvre d'art, a pour qualité substantielle son authenticité. Ainsi, si le vendeur s'aperçoit après la vente que le tableau était une œuvre authentique il s'est trompé sur une qualité substantielle (Civ. 1<sup>re</sup>, 22 fév. 1978, *Poussin*).
- *Autre exemple* : on a considéré qu'il y avait une erreur sur une qualité essentielle d'une œuvre de Daniel Spoerri alors même qu'elle avait été authentifiée par lui parce qu'elle n'était pas de sa main. En l'espèce, un « tableau piège » de l'artiste avait été vendu. Or, l'artiste, dans une démarche artistique, avait fait réaliser cette œuvre par un enfant et avait ensuite certifié l'œuvre. La cour de cassation a considéré que le fait que l'œuvre n'ait pas été de la main de l'artiste était une erreur sur une qualité substantielle pour l'acheteur (ce qui est discutable en droit d'auteur) (Civ. 1<sup>er</sup>, 5 fév. 2002)

Toutefois, la partie dont le consentement est vicié doit s'être trompée et n'avoir jamais accepté un doute quant à cette authenticité. En effet, selon l'adage, ***l'aléa chasse l'erreur***.

- *Par exemple* : lorsque l'œuvre a été vendue comme étant « **attribuée à** » les parties ont nécessairement accepté l'existence d'un aléa quant à l'authenticité de l'œuvre. L'une des parties ne peut donc pas prétendre s'être trompée puisqu'elle avait conclu en acceptant que l'œuvre pouvait être de l'artiste ou ne pas être. Lorsque par la suite une expertise confirme qu'il s'agit d'une œuvre de l'artiste, le vendeur ne peut pas invoquer un vice du consentement : il n'y a pas d'erreur, il y a uniquement l'une des probabilités envisagées dès le départ qui s'est réalisée (Civ. 1<sup>er</sup>, 24 mars 1987, *Le Verrou de Fragonard*).

La réforme consacre cette jurisprudence puisque l'article 1132 vise l'erreur « **sur les qualités essentielles de la prestation due** ». On abandonne donc le terme de substance pour celui de qualités essentielles.

De même, l'article 1133 nouveau précise que « **l'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité** ».

Encore faut-il que ces qualités essentielles aient été « **expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté** ». En effet, si une qualité est essentielle pour l'une des parties mais que l'autre n'en a pas conscience, il ne peut pas s'agir d'une erreur entraînant un vice du consentement. La qualité essentielle doit donc être entrée dans le champ contractuel.

Une qualité essentielle « tacitement convenue » est celle qui est en général, communément, considérée comme essentielle.

**À noter :**

la notion *d'erreur obstacle* a été dégagée par la doctrine et récemment accueillie en jurisprudence. Il s'agit d'une erreur si importante, qu'on considère que le cocontractant n'a pas donné son consentement. Il ne s'agirait donc pas d'un vice du consentement mais d'une absence totale de consentement.

- *Par exemple* : on pensait louer un appartement alors que le contrat était une vente : on n'a jamais donné son consentement à la vente. En réalité, il n'y aurait pas de contrat puisque les volontés ne se sont jamais rencontrées sur le même objet.
- Civ. 3<sup>e</sup>, 21 mai 2008 : une erreur sur l'objet du contrat a été qualifiée d'erreur obstacle.

Concrètement, la plupart du temps cela ne se différencie pas vraiment d'une erreur sur les qualités essentielles et les conséquences sont les mêmes.

La réforme n'a pas explicitement consacré cette notion mais rien ne s'oppose à ce qu'elle perdure.

C'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve.

L'erreur sur la personne

(...)

3) *L'erreur excusable*

Pour que la partie qui s'est trompée puisse invoquer son erreur comme vice du consentement, il faut que **l'erreur ait été excusable**. En effet, l'erreur inexcusable n'est pas une cause de nullité (art. 1132 nouveau consacrant la jurisprudence antérieure).

- *Par exemple* : il a été décidé que les acquéreurs « *qui avaient visité à plusieurs reprises le bien décrit dans l'acte de vente comme étant une maison d'habitation en mauvais état, avaient ainsi apprécié en connaissance de cause son caractère habitable, et qu'ils avaient déclaré ne le destiner ni à la démolition ni à la reconstruction, retenu que la note de renseignements d'urbanisme annexée à l'acte de vente qui **aurait dû les conduire à se renseigner sur la faisabilité de leur projet de réhabilitation de l'immeuble, rendait inexcusable toute erreur de leur part*** » (Civ. 3<sup>e</sup>, 5 déc. 2012).

Le cocontractant a donc une obligation de se renseigner et ne peut pas invoquer toutes les erreurs qu'il commettrait puisque, selon l'adage, « *la loi ne protège pas les imbéciles* ».

L'appréciation du caractère excusable se fait *in concreto*, c'est-à-dire selon les qualités de l'errant (celui qui se trompe). Ainsi, un professionnel sera davantage enclin à commettre une erreur inexcusable qu'un profane.

Toutefois, l'erreur obstacle, tout comme l'erreur de droit emportent la nullité du contrat même si elles sont inexcusables (en ce sens cf notamment Civ. 3<sup>e</sup>, 20 oct. 2010 s'agissant de **l'erreur de droit**).

**N.B.** : l'erreur entraînée par un dol est toujours excusable comme nous le verrons dans la partie consacrée au dol.

### B- Les erreurs indifférentes

Certaines erreurs sont dites indifférentes. C'est-à-dire qu'elles n'entraînent pas la nullité du contrat même si elles ont été déterminantes du consentement.

Il s'agit de l'erreur sur les motifs (1) et de l'erreur sur la valeur (2).

#### *1) L'erreur sur les motifs*

L'erreur sur les motifs n'est pas une cause de nullité du contrat. Les **motifs** sont les raisons personnelles du cocontractant, les raisons pour lesquelles il a consenti. Celles-ci ne sont pas un vice du consentement à moins qu'elles ne soient entrées dans le champ contractuel par une clause expresse (Com. 30 mai 2006).

La réforme consacre cette jurisprudence à l'article 1135 du Code civil selon lequel « *l'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.* ».

Toutefois, le législateur réserve le cas **de la libéralité** pour laquelle l'erreur sur le motif est une cause de nullité (art. 1135 al. 2).

#### *2) L'erreur sur la valeur*

(...)

## II- Le dol

Le dol est une erreur provoquée. En effet, ici aussi il y a une erreur **déterminante** du consentement sauf qu'elle n'est pas spontanée, elle a été provoquée par le cocontractant (B). Le dol doit avant tout être caractérisé (A).

Enfin, il est sanctionné par la nullité du contrat et par des dommages et intérêts (C).

### A- La caractérisation du dol

Le dol est défini comme « *le fait pour un cocontractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un*

*des cocontractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* » (art. 1137 nouveau ; cf ancien art. 1116 pour le droit antérieur à la réforme).

Le dol est donc à la fois constitué d'éléments matériels (1) et intentionnels (2). Le dol provoque ensuite une erreur (3).

#### 1) *L'élément matériel du dol*

Le dol peut être constitué par des manœuvres, des mensonges ou un silence gardé.

#### Les manœuvres

Pour qu'il y ait un dol il faut une tromperie. Cela peut consister en des manœuvres réalisées par le cocontractant.

- *Par exemple* : un vendeur d'un immeuble qui repeindrait un mur pour cacher des traces de moisissures.

#### Les mensonges

L'élément matériel peut aussi être caractérisé par un mensonge. Les mensonges n'étaient pas visés par l'ancien article 1116 du Code civil mais étaient considérés par la jurisprudence comme constitutifs d'un dol. La réforme les vise désormais expressément, consacrant ainsi la jurisprudence antérieure.

- *Par exemple* : un vendeur qui mentirait sur l'un des éléments du bien vendu

S'agissant des mensonges, on considère traditionnellement que les petits mensonges habituels ne sont pas caractéristiques d'un dol. Il s'agit du **dolus bonus** qui correspond aux usages, aux habitudes de la profession.

- *Par exemple* : une vendeuse qui dirait à un client essayant un vêtement qu'il lui va très bien ne commet pas un dol même s'il s'agit d'un mensonge pour pousser à l'achat. En effet, c'est un mensonge habituel, une exagération classique.

#### La réticence dolosive

Enfin, l'élément matériel peut aussi être constitué **par le silence gardé** par le cocontractant. En effet, à défaut d'être mentionné par l'article 1116 ancien, la jurisprudence a dès 1972 (Civ., 30 mai 1972) considéré que le silence gardé sur une information que l'on savait déterminante pour l'autre partie est un dol.

Désormais, le nouvel article 1137 vise expressément la « *dissimulation intentionnelle par l'un des cocontractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre* ».



**À noter : On constate que l'article 1137 ne relie pas la réticence dolosive à l'article 1112-1 du Code civil qui impose une obligation d'information à tout cocontractant.**

**En effet, les deux articles sont différents. L'un porte sur l'obligation d'information précontractuelle (l'article 1112-1) et l'autre sur l'information qui était connue et n'a pas été donnée intentionnellement (cf infra) ce qui entrainerait un vice du consentement. Les deux articles répondent donc à des conditions différentes et sont sanctionnés différemment (le premier par des dommages et intérêts, le second par la nullité du contrat).**

### 2) *L'élément intentionnel du dol*

Les manœuvres, les mensonges ou le silence gardé doivent l'avoir été **intentionnellement**. C'est **pour** que l'autre partie contracte qu'on a manœuvré, qu'on lui a menti ou qu'on a gardé pour soi une information.

Cet élément intentionnel est affirmé par l'article 1137 du Code civil, s'agissant du silence gardé qui doit être intentionnel. Cette intention doit néanmoins être prouvée pour les manœuvres et les mensonges aussi.

Ainsi, tel qu'en disposait l'ancien article 1116, **le dol ne se présume pas**. Il doit être prouvé par celui qui l'invoque. Si la preuve de l'intention est assez facile pour les mensonges et les manœuvres (pourquoi sinon aurait-on menti ou pourquoi aurait-on trafiqué quelque chose), cela est plus complexe pour le silence gardé.

En effet, il faut à la fois prouver qu'une information n'a pas été communiquée mais en plus que ce silence a été gardé intentionnellement (c'est-à-dire dans le but de tromper l'autre et de le pousser à contracter). Or, le cocontractant peut simplement avoir été négligent et avoir oublié de transmettre une information.

Une certaine divergence jurisprudentielle a pu exister sur ce point entre les chambres de la Cour de cassation. Si la chambre commerciale (Com., 28 juin 2005), ralliée par la 3<sup>e</sup> chambre civile (Civ. 3<sup>e</sup>, 16 mars 2011), exigeaient la preuve de l'intention en plus de la preuve de l'information non délivrée, la 1<sup>er</sup> chambre civile semblait quant à elle déduire de l'information non transmise l'intention de tromper (Civ. 1<sup>er</sup>, 28 mai 2008).

La réforme semble avoir mis un terme à ces hésitations jurisprudentielles en exigeant expressément une « *dissimulation intentionnelle* » d'une information (art. 1137 al. 2). Il faut donc prouver à la fois que l'information a été dissimulée **et** que cette dissimulation était dans le but de tromper. Le simple manquement à une obligation d'information ne suffit donc pas à caractériser un dol, même si cette information était déterminante du consentement.

### 3) *L'erreur provoquée*

Le dol est une erreur provoquée. C'est donc un vice du consentement qui mène à la nullité du contrat.

Pour cela, l'erreur qui a été intentionnellement provoquée doit **être déterminante** du consentement.

On apprécie *in concreto* cette condition. Ainsi, pour être déterminant, le dol doit obligatoirement être antérieur à la conclusion du contrat ou au moins concomitant. Il doit avoir porté sur un élément déterminant du consentement : sans cela, on n'aurait pas contracté.

En ce sens, une partie de la doctrine a distingué le **dol principal** du **dol incident**. Le dol principal est celui sans lequel on n'aurait pas du tout contracté. Le dol incident est celui sans lequel on aurait contracté **mais à des conditions différentes**. Pour le dol incident, seuls des dommages et intérêts seraient attribués puisque celui dont le consentement a été vicié aurait quand même contracté ; il ne pourrait donc pas valablement demander la nullité du contrat.

Toutefois, d'une part, la jurisprudence a, dans des arrêts récents, **sanctionné le dol incident par la nullité du contrat** (Civ. 3<sup>e</sup>, 22 juin 2005 ; Com., 30 mars 2016).

D'autre part, la réforme définit les vices du consentement comme des vices sans lesquels « *l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes* » (art. 1130) et indique, sans distinction, qu'ils sont « *une cause de nullité du contrat* » (art. 1131). **Le dol incident est donc lui aussi une cause de nullité du contrat**. Il faut néanmoins établir qu'on aurait contracté à des conditions **substantiellement différentes**.

De plus, l'erreur provoquée par le dol peut être **une erreur sur les motifs**. En effet, si l'erreur directe sur les motifs n'est pas une cause de nullité (cf *supra*), lorsqu'elle est provoquée par un dol elle emporte la nullité du contrat (art. 1139 nouveau reprenant la jurisprudence établie).

De même, **l'erreur provoquée par un dol est toujours excusable** (art. 1139 nouveau qui consacre la jurisprudence sur ce point).

Enfin, **l'erreur sur la valeur provoquée par un dol emporte elle aussi la nullité du contrat** selon l'article 1139 nouveau. Toutefois, si la jurisprudence avait consacré cette règle s'agissant du dol par manœuvres ou par mensonges, elle adoptait une solution différente pour la réticence dolosive.

En effet, la Cour de cassation considérait que l'erreur sur la valeur, entraînée par une réticence dolosive, n'est pas une cause de nullité.

- Par un arrêt **Baldus** de la 1<sup>er</sup> chambre civile du 3 mai 2000, la cour a considéré **qu'aucune obligation de renseignement ne pesait sur l'acheteur**. En l'espèce, un acheteur avait acquis des photos de Baldus auprès d'un vendeur à un prix inférieur à leur valeur. Il les avait revendues et en avait acheté de nouvelles auprès du même vendeur et toujours à un prix inférieur à la valeur véritable. Apprenant cela, le vendeur avait par la suite invoqué la nullité de la vente sur le fondement de la réticence dolosive. En effet, selon lui, l'acquéreur connaissait la véritable valeur des photos et aurait dû lui transmettre cette information. Il faut bien comprendre ici qu'il s'agissait d'une erreur directe sur la valeur. En effet, le vendeur ne s'était pas trompé sur l'authenticité mais seulement sur la valeur. La Cour a alors décidé que l'acheteur n'avait pas à communiquer cette information au vendeur. **L'erreur sur la valeur provoquée par une réticence dolosive n'entraîne donc pas la nullité du contrat**.
- Allant encore plus loin, un arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre civile du 17 janvier 2007 a considéré que **l'acheteur, même professionnel, n'avait pas à informer le vendeur sur la valeur du bien**.

**Cependant**, la réforme n'est pas explicite sur cette question. En effet, l'article 1139 du Code civil précise que l'erreur provoquée par un dol est une cause de nullité sans réserver le cas de la réticence dolosive. Cette formulation semble alors mettre un terme à la jurisprudence *Baldus*. En effet, si

l'article 1112-1 prévoit, pour sa part, que l'information n'a pas à porter sur la valeur du bien, cette disposition n'est pas à confondre avec celle sur les vices du consentement (il ne s'agit pas de la même obligation d'information comme il a été précédemment expliqué).

Une divergence doctrinale existe quant à l'appréciation de la portée de l'article 1139 alinéa 2 et de la survie de la jurisprudence *Baldus* ou pas.

**La loi de ratification du 20 avril 2018**, a alors modifié l'article 1137 nouveau précisant « *néanmoins ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation* ». Cette nouvelle rédaction laisse donc perdurer la jurisprudence *Baldus*. En revanche, cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter de son entrée en vigueur, soit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le législateur n'a en effet pas assimilé cette modification à une simple interprétation de l'ordonnance.

#### En conclusion :

**Doit-on alors en déduire que pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 l'erreur provoquée par une réticence dolosive serait une cause de nullité ? Rien n'est moins certain ! La jurisprudence pourra très bien interpréter ce texte de façon à faire perdurer la jurisprudence *Baldus* durant ce laps de temps, ce qui paraît même probable, dans un souci d'uniformisation du droit.**

#### B- Le dol émanant du cocontractant

L'ancien article 1116 du Code civil ainsi que le nouvel article 1137 précisent tous les deux que le dol émane du cocontractant. En effet, c'est l'une des parties qui manœuvre, ment ou dissimule une information afin de pousser l'autre à contracter.

Le nouvel article 1138 du Code civil consacre également la jurisprudence antérieure en précisant que le dol entraîne également la nullité du contrat s'il « *émane du **représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant. Il l'est encore s'il émane d'un tiers de connivence*** ».

Si le dol émane en revanche d'un tiers absolu, non visé par l'article 1138, il ne sera pas une cause de nullité du contrat.

#### C- Les sanctions du dol

Lorsque le dol est caractérisé, il est une cause de nullité relative du contrat, comme tous les vices du consentement (art. 1131 C. civ.).

Le délai de l'action est de 5 ans, conformément au droit commun (art. 2224 du C. civ.) et court à compter du jour où le dol a été découvert (art. 1144 nouveau du C. civ.).

De plus, comme le dol est également un délit civil (il y a eu des manœuvres, des mensonges, un manquement à une obligation d'information et donc une faute), la victime du dol peut demander des dommages et intérêts sur le fondement **de la responsabilité délictuelle** (art. 1178 in fine nouveau). En effet, ce qui est reproché ici est un comportement fautif au moment de la conclusion du contrat et non dans l'exécution du contrat. La victime peut demander la nullité et des dommages et intérêts ou seulement ces derniers.

Le préjudice réparable sera alors la perte de chance de n'avoir pas pu contracter un contrat valable (Com. 10 juill. 2012).

(...)